

**GRAPHIC PACKAGING INTERNATIONAL CANADA, ULC**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans les conditions générales suivantes, Graphic Packaging International Canada, ULC est désignée par « l'acheteur » et le destinataire nommé aux présentes est désigné par « le vendeur ».

La reconnaissance, l'expédition ou l'exécution de toute partie de ce bon de commande constituera l'acceptation par le vendeur de toutes les conditions générales aux présentes, y compris tous les documents qui y sont intégrés par référence, sans aucune réserve, de même que l'entente complète conclue entre les parties et se substituant à toute entente antérieure concernant l'objet des présentes. L'acheteur s'oppose spécifiquement aux présentes à toute modification de ce bon de commande ou à toutes modalités supplémentaires ou conditions différentes de celles qui sont stipulées dans toute communication du vendeur. Dans le cas d'une contradiction entre ces conditions générales et celles stipulées ailleurs aux présentes ou toutes conditions supplémentaires jointes à la présente entente, de telles conditions supplémentaires prévaudront.

**SECTION 1 : CHANGEMENTS ET RÉSILIATION :** L'acheteur peut apporter des modifications à ce bon de commande par le biais d'un rectificatif de commande écrit, y compris des ajouts ou des suppressions de quantités d'articles ou de services commandés, ou des changements aux conceptions, caractéristiques techniques ou échéanciers de livraison. Toutefois, aucuns frais supplémentaires ne seront permis à moins d'en avoir reçu l'autorisation par écrit de l'acheteur. Si un tel changement touche le calendrier de livraison ou la somme que devra payer l'acheteur, le vendeur devra immédiatement en aviser l'acheteur et négocier un ajustement. À n'importe quel moment, l'acheteur peut, par rectificatif de commande écrit, résilier ce bon de commande pour une partie ou tous les articles qui n'ont pas encore été livrés ou les services qui n'ont pas encore été exécutés, donnant lieu à un ajustement équitable entre les parties concernant tout travail ou matériel en cours de réalisation, à condition qu'un tel ajustement n'inclue aucune somme de profits d'anticipation ni aucun coût pour tout article faisant partie de stock standard du vendeur. Tout échange d'information ou de conseils entre les parties n'autorise pas le vendeur à modifier les articles ou services achetés aux présentes ou les dispositions du bon de commande, à moins que de telles modifications n'aient été intégrées comme rectificatif de commande écrit, conformément à cette section.

Si le vendeur manque à livrer ou produire les articles ou services achetés, ou s'il n'a pas respecté les modalités ou conditions de ce bon de commande, l'acheteur peut résilier celui-ci en tout ou en partie, sans aucun ajustement, et en plus de tout autre recours prévu par la loi, peut se procurer des articles ou services similaires à ceux qui figuraient sur ce bon de commande résilié. Le vendeur sera responsable envers l'acheteur des coûts de tels articles ou services qui dépassent les prix précisés aux présentes, à condition toutefois que le vendeur continue d'exécuter ce bon de commande dans la mesure où ce dernier n'a pas été résilié par l'acheteur.

**SECTION 2 : INSPECTION :** L'acheteur aura le droit, mais non pas l'obligation, d'inspecter tous les articles ou travaux en cours, à leur réception ou sur avis raisonnable et à n'importe quel endroit, et de rejeter ceux qui ne sont pas conformes aux caractéristiques techniques de l'acheteur ou, si ces dernières n'ont pas été précisées, qui sont non conformes aux caractéristiques techniques standards. Tous les coûts engagés et les dommages subis par l'acheteur en résultat des rejets faits en vertu des dispositions aux présentes seront à la charge du vendeur et l'acheteur pourra faire des retours au vendeur aux frais de ce dernier. Une telle inspection par l'acheteur n'aura aucune incidence sur les garanties du vendeur ou ne constituera en aucun cas une renonciation aux droits de l'acheteur en vertu des présentes ou de toute autre convention, et tous les articles et services sont susceptibles de faire l'objet d'une inspection par l'acheteur et soumis à son droit de les rejeter nonobstant tout paiement antérieur.

**SECTION 3 : INDEMNISATION :**

A. Le vendeur dégagera de toute responsabilité l'acheteur, ses employés, agents, préposés, successeurs et ayants cause contre les pertes, dommages, préjudices corporels, réclamations, demandes, frais, y compris les frais de justice et autres dépens de quelque nature que ce soit, découlant de l'état (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les défauts latents et autres défauts, qu'elles soient ou non découvrables par l'état de l'article) de tout article vendu à l'acheteur en vertu de ce bon de commande, ou découlant d'actes ou d'omissions de la part du vendeur dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes ou de tout service par le vendeur ou en son nom pour l'acheteur, et entraînant des blessures corporelles ou mortelles subies par toute personne, ou des dommages causés par des actes ou omissions du vendeur, de ses cadres supérieurs, employés, agents ou sous-traitants, que ces actes ou omissions soient ou non négligents, sauf lorsqu'ils sont dus à la négligence exclusive de l'acheteur.

B. Le vendeur dégagera de toute responsabilité l'acheteur, ses employés, agents, préposés, successeurs et ayants cause contre tous les coûts, frais, y compris, les honoraires raisonnables d'avocat, les dommages ou réclamations découlant de la violation ou de la réclamation pour violation de droits de brevet, de marques de commerce, de nom commercial ou de droits d'auteur, fondée sur la vente, l'achat ou l'utilisation des articles ou services couverts par ce bon de commande. De plus, le vendeur convient, sans limiter les autres recours que pourrait prendre contre lui l'acheteur, ses successeurs et ayants cause, qu'il fera pour l'acheteur l'une des choses suivantes à ses frais et dépens exclusifs, dans le cas d'une telle réclamation ou si l'acheteur l'exige :

1. procurer à l'acheteur par permission le droit d'utiliser et de continuer à utiliser lesdits articles et/ou services; ou
2. remplacer lesdits articles ou services par des articles et/ou services autorisés de nature, productivité, efficacité, qualité et valeur similaires ou supérieures; ou
3. modifier les articles et/ou services de manière à ce qu'ils n'entraînent plus de violation. Dans le cas où les articles et/ou services seraient modifiés, une telle modification, comme le stipulent les dispositions aux présentes, ne devra réduire en rien leur utilité ou productivité.

**SECTION 4 : GARANTIES :**

A. Le vendeur garantit expressément que le titre de propriété de tous les articles vendus à l'acheteur ou des services exécutés par le vendeur ou en son nom pour l'acheteur en vertu de ce bon de commande sera cédée à l'acheteur à la livraison franche et quitte de tout privilège, réclamation, sûreté ou grèvement, et qu'aucun matériau, matériel ou fourniture intégrés à de tels articles ou services n'a été acquis par le vendeur en vertu d'une entente selon laquelle une sûreté ou un grèvement a été retenu par le vendeur, lequel survivrait à la livraison à l'acheteur.

B. Le vendeur garantit expressément que tous les articles vendus à l'acheteur et tous les services exécutés par le vendeur ou en son nom pour l'acheteur en vertu de ce bon de commande seront conformes aux caractéristiques techniques incluses ou intégrées à celui-ci, et que tous les articles vendus à l'acheteur seront adaptés et suffisants à l'usage prévu si l'acheteur connaît ou a raison de connaître l'usage prévu, qu'ils seront de qualité marchande et exempts de tout défaut matériel ou de fabrication pour une période d'un (1) an à compter de la date de livraison ou d'achèvement de l'installation, selon la date la plus éloignée dans le temps. De plus, le vendeur garantit que tout travail exécuté en vertu des présentes sera exempt de tout défaut matériel ou de fabrication pour une période d'un (1) an à compter de la date d'acceptation d'un tel travail par l'acheteur. Toutes garanties survivront aux inspections, aux mises à l'essai et à l'acceptation par l'acheteur, et les obligations du vendeur en vertu de ces garanties ne seront pas touchées par l'inspection, les mises à l'essai, l'acceptation ou l'utilisation. Si de tels articles sont fabriqués ou si de tels services sont exécutés par d'autres parties que le vendeur, ce dernier devra, en plus des garanties de similitude offertes par le vendeur et stipulées plus haut, transférer et attribuer de telles garanties du fabricant ou du fournisseur à l'acheteur. À la réception d'un avis par l'acheteur, le vendeur convient de remplacer ou de corriger sans tarder et gratuitement les défauts de tout article ou service non conformes aux garanties qu'il a exprimées ci-dessus. Dans le cas d'un manquement par le vendeur à corriger les défauts ou de remplacer promptement des articles ou services non conformes, l'acheteur pourra, après avoir avisé raisonnablement le vendeur, apporter les corrections nécessaires ou remplacer les articles ou services, et facturer au vendeur les coûts qu'il aura engagés à cet effet.

**SECTION 5 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES :**

A. Si le vendeur reçoit ou est en possession de renseignements personnels, s'il y a accès ou s'il les contrôle, il déclare et garantit alors que les énoncés qui suivent sont vrais et exacts à la date d'émission de ce bon de commande et qu'ils le resteront pour la durée de ces conditions générales et au-delà de l'expiration ou de la résiliation précoce de celles-ci. Le vendeur certifie également qu'il comprend et se conformera à ce qui suit :

1. Le vendeur agit exclusivement à titre de fournisseur de service en ce qui concerne les renseignements personnels et l'acheteur a l'autorité exclusive de déterminer les fins du traitement des renseignements personnels de même que les moyens utilisés pour le faire.

2. Le vendeur ne vendra pas de renseignements personnels.

3. Le vendeur s'abstiendra de recueillir, conserver, utiliser, divulguer ou autrement traiter des renseignements personnels (1) à des fins (y compris à des fins commerciales) autres que pour l'exécution des services ou la fourniture des articles vendus à l'acheteur en vertu des présentes ou (2) à l'extérieur de la relation d'affaires directe entre le vendeur et l'acheteur.

4. Le vendeur se conformera à toutes les lois et réglementations en vigueur concernant la réception, l'utilisation, la manipulation, le traitement, l'accès et le stockage de renseignements personnels qu'il a en sa possession.

5. Le vendeur a mis en place un programme et des politiques de confidentialité qui traitent de la façon dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, partagés et traités, et

6. À la demande de l'acheteur ou comme la loi le prescrit, le vendeur supprimera rapidement tous les renseignements personnels de ses dossiers et ordonnera à ses agents, conseillers ou entrepreneurs de faire de même.

B. Le vendeur avisera promptement l'acheteur par écrit de toute demande reçue de personnes concernant les renseignements personnels, y compris les demandes d'accès, de suppression ou de modification des renseignements personnels. Le vendeur coopérera avec l'acheteur et lui prêtera assistance pour répondre à de telles demandes. De plus, le vendeur avisera promptement l'acheteur par écrit concernant toute demande portant sur les pratiques de confidentialité de l'acheteur.

C. Les termes présentés ci-dessous ont les significations suivantes :

1. Les « renseignements personnels » signifient les renseignements que l'acheteur (directement ou indirectement, y compris par l'entremise d'une autre partie) échange avec le vendeur, auxquels il autorise ou donne accès au vendeur, et qui identifient, concernent, décrivent ou peuvent être associés à une personne ou un ménage particulier, ou qui pourraient raisonnablement être liés à celle-ci ou celui-ci de manière directe ou indirecte ou encore, qui répondent à la définition de la loi.

2. Le terme « traitement » signifie toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées sur les données ou tout ensemble de données, par des moyens automatisés ou non automatisés.

3. Le terme « vendre » signifie l'échange de renseignements personnels contre de l'argent, ou comme le définit la loi provinciale ou fédérale en vigueur.

4. Le terme « fournisseur de service » signifie la personne morale qui traite les renseignements personnels au nom de l'acheteur et à laquelle ce dernier divulgue des renseignements personnels à des fins commerciales.

5. Les déclarations et garanties de la section 5 sont en sus de toutes les autres garanties expresses ou implicites faites par le vendeur et de telles garanties expresses ou implicites sont faites au bénéfice de l'acheteur et créent des droits de protection envers celui-ci. De telles déclarations et garanties sont faites sans limites et sans égard à l'origine des normes, dessins, conceptions ou descriptions associés à ces conditions générales.

**SECTION 6 : TRANSFERT DE TITRE DE PROPRIÉTÉ :** Le titre de tous les articles vendus à l'acheteur et de tous les services exécutés par le vendeur ou en son nom pour l'acheteur sera transféré à ce dernier au moment de leur livraison DPU (livré sur les lieux et déchargé) par le vendeur à l'usine de l'acheteur désignée par l'acheteur sur le présent document (Incoterms 2020). Le vendeur assume tous les risques de perte ou de dommages aux articles et services avant leur livraison et si les articles achetés aux présentes sont de nature explosive, inflammable, toxique ou autrement dangereuse, le vendeur dégagera l'acheteur de toute responsabilité pour les réclamations qui auront été dirigées contre l'acheteur pour les blessures corporelles ou dommages matériels causés par de telles substances ou par leur transport, avant leur déchargement complet à l'usine de l'acheteur.

**SECTION 7 : EXPÉDITION ET LIVRAISON :** Le temps est un facteur essentiel de ce bon de commande. Par conséquent, le vendeur accepte de livrer tous les articles vendus à l'acheteur et d'exécuter tous les services lui-même ou par quelqu'un d'autre en son nom au bénéfice de l'acheteur à la date désignée par ce dernier et figurant sur ce document. Si l'expédition ou la livraison ne se conforme pas en tous points à ce bon de commande (y compris le moment de l'expédition ou de la livraison), l'acheteur se réserve le droit de rejeter une telle livraison et peut, à sa discrétion, traiter ce bon de commande comme ayant été désavoué par le vendeur et annuler toutes livraisons restantes, sans préjudice aux droits de l'acheteur de réclamer des dommages ou d'exercer tout autre recours prévu par la loi. Le vendeur livrera les articles et exécutera les services de manière conforme aux pratiques générales de l'industrie afin de minimiser tous dommages à de tels articles lors du transport. Le numéro de bon de commande désigné par l'acheteur sur ce document doit figurer sur toutes les factures, tous les bordereaux d'expédition, tous les conteneurs, toutes les boîtes et toutes les caisses pour chaque livraison se rapportant à ce bon de commande. L'acheteur n'est pas responsable des frais de conditionnement, d'emballage, d'entreposage ou de transport.

**SECTION 8 : ENTREPRENEUR INDÉPENDANT :** Le vendeur convient que lors de l'exécution de ce bon de commande, il agira à titre d'entrepreneur indépendant et que tous ses agents et employés, de même que les agents et employés de ses sous-traitants seront assujettis exclusivement au contrôle, aux supervisions et à l'autorité du vendeur.

**SECTION 9 : FORCE MAJEURE :** Aucune des parties ne sera tenue responsable des retards dans l'accomplissement de ses obligations et responsabilités en vertu de ce bon de commande pour des raisons indépendantes de sa volonté incluant, sans toutefois s'y limiter, une guerre, un embargo, une urgence nationale, une insurrection ou des émeutes, des actes commis par un ennemi public, un incendie, une inondation ou toute autre catastrophe naturelle, à condition que ladite partie ait pris des mesures raisonnables pour aviser par écrit l'autre partie d'un tel retard. Le manquement des sous-traitants et leur incapacité à obtenir des matériaux ne seront pas considérés comme un retard acceptable. Dans le cas où le retard est dû à une telle cause et que le vendeur ne peut remplir ses engagements de livraison en temps voulu des articles commandés en vertu de ce document, le vendeur n'exercera aucune discrimination contre l'acheteur ou en faveur de tout autre client lors de la livraison de tels articles. Toutefois, si l'acheteur croit que le retard actuel ou anticipé des livraisons du vendeur peut nuire à sa capacité à respecter ses échéanciers de production ou compromettre son opération, l'acheteur peut alors annuler toutes les autres livraisons dues, en tout ou en partie, à sa discrétion et sans responsabilité envers le vendeur.

**SECTION 10 : ASSURANCE :**

A. **Exigences générales minimales.** À moins d'une autre entente par écrit convenue par l'acheteur, le vendeur et tous ses sous-traitants, fournisseurs et/ou conseillers devront souscrire et conserver les assurances suivantes :

- (i) Une couverture d'indemnisation pour accident de travail conforme aux exigences réglementaires dans toutes les juridictions où le vendeur exerce ses activités et une assurance de responsabilité patronale s'élevant à 500 000 \$ par occurrence.
- (ii) Une assurance responsabilité civile générale - (incluant responsabilité contractuelle, pour les produits, opérations achevées, préjudices personnels et préjudices découlant de la publicité) - Plafond simple combiné de 1 000 000 \$ par occurrence
- (iii) Responsabilité civile automobile : Plafond simple combiné de 1 000 000 \$ par occurrence

B. **Exigences particulières au vendeur.** Le vendeur et tous ses sous-traitants, fournisseurs et/ou conseillers peuvent aussi être tenu de souscrire et conserver une assurance supplémentaire, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, des types supplémentaires d'assurance et des plafonds d'assurance plus élevés convenus par le vendeur lors de l'inscription des fournisseurs de l'acheteur et du processus d'approbation sur le portail d'inscription des fournisseurs de Graphic Packaging à <https://www6.austintetra.com/graphicpackaging/registration/> (« Vendor Registration » ou Inscription des fournisseurs). Ces exigences d'assurance convenues sont démontrées et vérifiées par les certificats d'assurance fournis par le vendeur à l'acheteur, comme exigés par l'inscription des fournisseurs, ces exigences et certificats étant intégrés aux présentes à des fins de référence.

C. **Exigences pour toutes les polices.** Le vendeur et tous ses sous-traitants, fournisseurs et/ou conseillers devront produire à l'acheteur avant d'entreprendre les services ou la vente des articles et lors du renouvellement des polices, la preuve de la couverture exigée d'indemnisation pour accident de travail et des certificats d'assurance indiquant les plafonds exigés et contenant le texte suivant : « Graphic Packaging International Canada, ULC, sa société mère, ses filiales et sociétés affiliées sont indiquées comme assurés supplémentaires sur toutes les polices, à l'exception de

l'assurance contre les accidents de travail, l'assurance de responsabilité patronale et l'assurance de responsabilité civile professionnelle. » Là où la loi le permet, toutes les polices devront aussi inclure une renonciation à la subrogation en faveur de l'acheteur; déclarer que toutes les polices de l'acheteur et de ses sous-traitants, fournisseurs et/ou conseillers seront des assurances de première ligne et que toute assurance souscrite par l'acheteur sera complémentaire et non contributive. Le vendeur n'entamera aucune action en justice ou ne cherchera pas à recouvrer de l'acheteur ou à lui transférer les coûts des demandes d'indemnisation en vertu de tout régime provincial d'indemnisation pour accidents de travail. Toutes les politiques devront être écrites par des assureurs autorisés dans la juridiction où le travail sera effectué ou là où les articles seront produits, et ayant au minimum une cote AM Best de « A-VII ». L'assureur émettant la police et/ou le vendeur devront s'engager à donner à l'acheteur un préavis par écrit d'au moins trente (30) jours de toute résiliation ou tout changement de couverture qui pourrait nuire aux droits et/ou intérêts de l'acheteur.

**SECTION 11 : RENONCIATIONS DE PRIVILÈGE :** À la demande de l'acheteur, le vendeur exécutera en son nom et obtiendra de ses sous-traitants, préposés au matériel, mécaniciens, travailleurs, autres personnes, firmes, corporations ou personnes morales ayant tout droit de privilège en vertu de la loi en vigueur, des déclarations sous serment provisoires ou finales et des renoncations de privilège pour toute exécution ou tout travail effectué en vertu du présent document et pour les articles vendus ou services exécutés en vertu des présentes en échange du paiement provisoire ou final pour lesdits articles ou services. Le vendeur convient aux présentes de payer promptement tout privilège et de dégager l'acheteur, ses successeurs et ayants cause de tous les coûts, dépens, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, des dommages ou réclamations découlant de toute sous-traitance du vendeur ou de tout litige entre le vendeur et ses sous-traitants ou autres entités, ou du manquement du vendeur à payer promptement ses sous-traitants et autres entités ayant droit à tout privilège.

**SECTION 12 : CONFORMITÉ À LA LOI :**

Le vendeur se conformera à toutes les dispositions de la *Hazardous Products Act, Controlled Products Regulations* R.S.C. 1985, c. H-3, SOR 88/66 et à la législation provinciale établissant et mettant en application le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) incluant l'obligation du vendeur de fournir les fiches techniques de santé-sécurité de même que les étiquettes appropriées, la formation aux employés et le matériel d'instructions.

Le vendeur se conformera à toutes les exigences de toutes les lois, ordonnances et réglementations fédérales, provinciales et locales traitant des normes du travail et de l'emploi, incluant les salaires et heures de travail, et il devra attester de sa conformité au moment de la livraison.

En aucune circonstance le vendeur ne devra causer ou permettre, en relation avec le travail à effectuer en vertu du présent document, la décharge, l'émission, le dégagement, la conservation, l'élimination ou le transport de toute substance polluante, de tout contaminant dangereux, produit toxique ou autre produit contrôlé, ou de toute autre substance ou matière dangereuse en violation de toutes les lois, règles et réglementations applicables qui sont actuellement en vigueur ou promulguées après l'entrée en vigueur des présentes lois par les autorités fédérales, provinciales ou locales.

De plus, le vendeur convient de se conformer à toutes les lois, ordonnances et réglementations fédérales, provinciales et locales auxquelles il n'a pas été fait spécifiquement référence aux présentes.

**SECTION 13 : TAXES DE VENTE ET/OU D'UTILISATION :** Le vendeur, en tant qu'entrepreneur, s'acquittera et sera responsable exclusivement de toutes les taxes de vente et/ou d'utilisation sur tous les matériaux, fournitures et équipements utilisés pour fournir les articles et/ou les services qui font l'objet de ce bon de commande et dans l'exécution de ses obligations en vertu de ce bon de commande, le tout en conformité avec la loi applicable. Sauf dispositions contraires aux présentes, les prix indiqués sur ce bon de commande sont considérés comme incluant toutes les taxes non expressément imposées par la loi sur l'acheteur des articles commandés en vertu de ce document.

**SECTION 14 : DIRECTIVES DE DURABILITÉ :** En s'acquittant de ses obligations en vertu de ces conditions générales, le vendeur convient de se conformer et exigera de ses employés, entrepreneurs et agents qu'ils se conforment au Code de conduite des fournisseurs de l'acheteur de même qu'aux politiques, règles et instructions de l'acheteur concernant la sécurité et la conduite appropriée à adopter sur les lieux ou points de livraison de l'acheteur, de même qu'envers les employés de l'acheteur. L'acheteur fournira au vendeur son Code de conduite des fournisseurs sur demande et avisera celui-ci de toutes les autres politiques en vigueur avant que tout service sur place ne soit exécuté. Le Code de conduite des fournisseurs de l'acheteur est accessible à :

<https://www.graphicpkq.com/supplier-resources/>

**SECTION 15 : ENTENTE COMPLÈTE :** Ce bon de commande, incluant les conditions générales aux présentes, représente l'entente complète passée entre le vendeur et l'acheteur concernant les articles vendus à l'acheteur et l'exécution des services par le vendeur et en son nom pour l'acheteur en vertu de ce bon de commande. Cette entente prévaut sur toutes les ententes ou déclarations, tous les énoncés, toutes les négociations et tous les engagements pris antérieurement, qu'ils aient été faits oralement ou par écrit. Toute combinaison de contreparties exécutées par les parties, lorsque prises ensemble, constituera un seul et même instrument, et de telles contreparties de même que toute copie de celles-ci seront déclarées valides et opposables aux parties. Les parties peuvent signer électroniquement ou manuellement les conditions générales ou toute modification apportée à celles-ci, et toute contrepartie exécutée ou copie de celle-ci envoyée par télécopieur ou par courriel sera déclarée valide et opposable aux parties exécutantes.

**SECTION 16 : DROIT APPLICABLE :** Le vendeur et l'acheteur conviennent que les modalités et dispositions aux présentes seront réalisées et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle le travail est effectué et aux lois canadiennes applicables.

**SECTION 17 : DEVICES :** À moins d'indication contraire fournie aux présentes, toutes les sommes en dollars auxquelles il est fait référence dans ce bon de commande sont en devises canadiennes légales.

Accepté par : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
Signature autorisée                      Nom en caractères d'imprimerie

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_